

# GE\_GERICHTE P/11895/2020 vom 23. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_11895\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11895_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/11895/2020 du 23 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE P/11895/2020 del 23 giugno 2023

## Regeste

MEURTRE;TENTATIVE(DROIT PÉNAL);LÉSION CORPORELLE;VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION;VOIES DE FAIT;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.111; CP.22; CP.66A; CP.123.ch2; CP.180; CP.126; CP.219

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 1.2

Le retrait de l'appel de l'intimée D\_\_\_\_\_ est intervenu en temps utile et dans la forme requise (art. 386 al. 2 CPP).

### E. 2.1

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 p. 248 s.).

### E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à

emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Faute d'aveux de l'auteur, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Font partie de ces circonstances l'importance, connue de l'auteur, de la réalisation du risque, la gravité de sa violation du devoir de diligence, ses mobiles et sa façon d'agir (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_38/2021 du 14 février 2022 consid. 3.3).

2.3.1. L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne, en tant que les conditions prévues aux articles 112 à 117 CP ne seront pas réalisées.

2.3.2.1. Les éléments constitutifs de l'infraction sont, au plan objectif, un comportement homicide, la mort d'un être humain autre que l'auteur, un rapport de causalité entre ces deux éléments, et au plan subjectif, l'intention (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017, n. 3 ad art. 111).

2.3.2.2. Sur le plan subjectif, le dol éventuel suffit (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 18 ad art. 111). On retiendra le meurtre par dol éventuel lorsque l'on se trouve en mesure d'affirmer que, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, l'auteur " s'est décidé contre le bien juridique " (ATF 133 IV 9 consid. 4.4 p. 20).

2.3.3. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152). Il y a en particulier tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1142/2020 et 6B\_1155/2020 consid. 3.1.2 et 6B\_157/2017 du 25 octobre 2017 consid. 3.1). Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative d'homicide soit retenue, dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 et 1.3). Il n'est pas non plus nécessaire que plusieurs coups aient été assénés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_829/2010 du 28 février 2011). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif sont également sans pertinence (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.5). L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions corporelles simples. Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_86/2019 du 8 février 2019 consid. 2.1). Celui qui porte un coup de couteau dans la région des épaules et du buste lors d'une altercation dynamique doit s'attendre à causer des blessures graves. L'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifiée d'élevée et est notoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_230/2012 du 18 septembre 2012), y compris avec une lame plutôt courte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_239/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1 et 2.4) – meurtre par dol éventuel retenu avec un couteau dont la lame mesurait 41 millimètres – même si, l'utilisation d'un couteau, muni d'une lame de 34 millimètres ne permet pas de conclure, sans autre examen, que l'auteur a accepté une blessure mortelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.5 ; AARP/380/2017 du 21 novembre 2017 consid. 3.1.3). De même, celui qui assène un violent coup de couteau, au niveau de l'abdomen, dans le foie de sa

victime, à proximité d'organes vitaux et/ou avec le risque de provoquer une hémorragie interne ne peut qu'envisager et accepter une possible issue mortelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_619/2013 du 2 septembre 2013 consid. 1.2 ; 6B\_1015/2014 du 1er juillet 2015 consid. 2.1). Selon sa nature, un seul coup porté peut suffire pour retenir l'infraction de tentative d'homicide par dol éventuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.2 ; 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 ; 6B\_829/2010 du 28 février 2011 consid. 3.2). 2.4.1. Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 180 al. 1 CP). Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et les références). Peu importe que les menaces aient été rapportées de manière indirecte à la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_617/2022 du 14 décembre 2022 consid. 2.2.1). 2.4.2. Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1).

## **E. 2.5**

L'art. 123 CP punit celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Sont visées les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). Il s'agit d'une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 119 IV 1 consid. 5a). L'infraction est poursuivie d'office, notamment si l'auteur est le partenaire de la victime, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (art. 123 ch. 2 al. 6 CP). 2.6.1. Celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 219 CP). L'auteur doit avoir envers le mineur un devoir d'assistance, soit de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer son développement, sur le plan corporel, spirituel et psychique ; cette obligation et, partant, la position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, une décision de l'autorité ou un contrat, voire sur une situation de fait. Sont notamment des garants les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, le responsable d'une institution, le directeur d'un home ou d'un internat, etc. (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 68 s). Sur le plan objectif, la violation ou le manquement doit mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. L'infraction, n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur, une mise en danger suffit si elle est concrète, soit qu'elle apparait vraisemblable dans le cas concret. Des séquelles durables (physique ou psychique) doivent apparaître vraisemblables de manière à mettre le développement du mineur en danger (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_782/2022 du 17 avril 2023 consid. 2.2.) Dans un arrêt 6B\_539/2010 du 20 mai 2011, le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation d'un beau-père ayant maltraité son beau-fils durant des années, alors qu'ils vivaient ensemble. Même si les troubles de l'enfant n'étaient pas exclusivement imputables au

comportement du prévenu, ce dernier avait réalisé l'infraction, dès lors qu'une simple mise en danger concrète du développement suffisait (consid. 4.4). 2.6.2. L'infraction peut être commise intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant, ou par négligence (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 70).

## **E. 2.7**

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP). Si l'excès des limites de la légitime défense provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP).

2.8.1. Il est établi que, dans la nuit du 5 au 6 juillet 2020, l'intimé est intervenu, muni d'un couteau de cuisine, au secours de sa mère, contre l'appelant qui la violentait, et a été blessé à trois reprises par la lame. L'appelant conteste avoir saisi ledit couteau et, par conséquent, être l'auteur des plaies, mais un faisceau d'indices sérieux démontre le contraire. 2.8.2. La victime a livré des déclarations détaillées et corroborées par les éléments objectifs du dossier. Le tableau lésionnel et la reconstitution, de même que les empreintes sur le manche du couteau sont compatibles avec ses dires. Son discours est resté globalement constant et conforté par les déclarations des voisins. La variation quant à la prise du couteau résulte avant tout de son jeune âge et de sa crainte d'être tenu pour responsable, de sorte qu'elle ne le décrédibilise aucunement. Plaide encore en ce sens qu'il a révélé la vérité à sa mère avant l'audience du 4 août 2020 (C-38), soit très rapidement après les faits. La mère du jeune homme, témoin oculaire, confirme la version des faits de son fils, aucun élément ne permettant de retenir qu'elle le protégerait. Au contraire, elle a rapporté, au MP, que l'enfant s'était armé et a remis le couteau intact à la police. Une partie du récit de F\_\_\_\_\_ et de sa mère est de surcroît objectivée par l'enregistrement, soit, en particulier, le fait que l'appelant portait ledit couteau et la terreur manifeste de l'intimée, ainsi que le cri du jeune homme " il m'a coupé la tête ". Cette restitution en temps réels des faits est incompatible avec la version de l'appelant, et exclut toute manipulation des enfants par leur mère. 2.8.3. À l'inverse, les explications de l'appelant ne permettent pas d'expliquer les lésions de la victime ou la présence de ses empreintes digitales sur le manche, et encore moins la fuite de l'intimé par le balcon. Il n'a cessé de varier en évoquant les prétendues menaces qu'il subissait de son beau-fils avant l'attaque. Or, aucun élément ne permet d'établir que le jeune homme fut violent auparavant. La victimisation du prévenu n'est ainsi qu'une tentative de blâmer l'intimé pour ses propres agissements, ce qui sera retenu à charge. 2.8.4. Sur le plan subjectif, le prévenu a visé des régions comportant des organes vitaux et vaisseaux sanguins importants (thorax, estomac et arrière du crâne). Pris de boisson, il ne pouvait exclure qu'un mouvement brusque entraînât une issue fatale, d'autant moins que la victime était mobile, contrainte d'esquiver les coups. Vu la localisation des blessures, il n'est pas décisif qu'elles eurent, par chance, été superficielles, étant rappelé que les experts n'ont pas exclu que cela résulte des mouvements de la victime. À cela s'ajoute le fait que l'attaque a été longue (plus de huit minutes selon l'enregistrement), que l'auteur a utilisé un couteau tranchant (lame de plus de 20 centimètres) et qu'il éprouvait des sentiments négatifs envers la victime, autant d'éléments montrant sa détermination. Dans le prolongement de ce qui précède, si la vie de la victime n'a pas été concrètement mise en danger, l'appelant ne peut qu'avoir envisagé la mort et, ainsi accepté cette issue, cela dès le premier coup de couteau. Le fait que le garçon eût préféré fuir par le balcon, malgré le danger, ne fait que convaincre de l'intention qui animait son agresseur de manière reconnaissable pour la victime. 2.8.5. La défense n'a, à raison, pas plaidé la thèse de l'appelant, se limitant à soutenir qu'il avait excédé les limites

de la légitime défense. Relevons qu'il apparaît déjà douteux, sans que cela ne puisse être revu, que l'auteur eût agi dans un tel état en tordant le bras de son beau-fils, celui-ci n'ayant fait que prendre la défense de sa mère. Une fois désarmé, le garçon ne représentait plus une menace, et la suite d'évènements dépendait exclusivement de l'adulte, de sorte que l'attaque subséquente n'a pas été commise en état de légitime défense, ce qui exclut également tout excès. 2.8.6. Les faits décrits sous chiffre 1.4 de l'acte d'accusation sont donc établis et constitutifs d'une tentative de meurtre (art. 22 cum 111 CP). L'appel sera rejeté. 2.9.1. Aucun élément ne permet de douter des déclarations de l'intimée H\_\_\_\_\_, laquelle a livré des déclarations constantes et modérées en dépit des années de violences endurées. Il n'y a pas de raison de penser que l'appelant, capable de battre sa fille de 11 ans jusqu'à la faire saigner ou lui occasionner un hématome, se fut comporté différemment avec la mère de celle-ci. Les déclarations des témoins n'infirmen pas ce qui précède et démontrent seulement que le prévenu se comportait licitement en public, attitude fréquente dans ce type d'affaire, ou que les marques étaient dissimulées par la victime. 2.9.2. Le fait que l'intimée a vérifié que leur fille se trouvait dans sa chambre, après le départ précipité de l'appelant et avant de rejoindre son fils, blessé, en bas de l'immeuble, atteste de ce qu'elle avait des raisons de craindre que l'auteur ne mette une de ses menaces à exécution, soit que de telles menaces avaient été proférées par le passé et, qu'elle en avait peur. 2.9.3. Les faits décrits sous chiffres 1.1.1., 1.1.2, 1.2.1 et 1.2.2. sont établis et constitutifs des infractions aux articles 180 ou 123 CP, et l'appel sera rejeté. 2.10.1. Le devoir de garant de l'appelant à l'égard de son beau-fils ne fait aucun doute. Il était son unique figure paternelle, faisait ménage commun avec l'enfant et s'en occupait au quotidien, en l'absence de sa mère. La demande de celle-ci qu'il cesse de se charger de son éducation, soit, en réalité, qu'il s'abstienne de le punir violemment, ne fait que confirmer qu'il avait un devoir de protection envers lui. Le lien effectif entre les maltraitances de l'appelant et, à tout le moins, une partie des symptômes du jeune homme est établi, ce que confirment les professionnels de la santé et de l'enfance. Il n'est pas décisif que les troubles ne sont pas exclusivement imputables au comportement du prévenu, puisqu'une mise en danger concrète, largement atteinte en l'occurrence, suffit à réaliser l'infraction. De son propre aveu, l'appelant était conscient des fragilités du garçon, de sorte qu'il a, à tout le moins, envisagé et accepté, de porter atteinte à son développement, en aggravant son état. Les faits décrits sous chiffre 1.5. sont établis et constitutifs de l'infraction de l'art. 219 CP. L'appel sera rejeté.

### **E. 3**

3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

#### **E. 3.2**

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur

lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

### **E. 3.3**

Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

### **E. 3.4**

La faute de l'appelant est très importante. Durant une longue période pénale, il a régulièrement violenté de diverses manières son ex-épouse, sa fille et son beau-fils, jusqu'au jour où il s'en est pris à la vie de ce dernier. Conscient des fragilités de l'adolescent, il a volontairement porté atteinte à son développement physique et psychique. Ses mobiles sont égoïstes, relevant de sa soif d'autorité et de contrôle. Sa collaboration a été extrêmement mauvaise. Il persiste, en appel, à nier les faits reprochés, y compris ceux qu'il ne conteste plus judiciairement. Sa prise de conscience est inexistante et ses excuses circonstancielles. Il évoque des regrets et présente des excuses en minimisant ses torts. Il dit se repentir de ses actes violents, mais n'entreprend aucune démarche thérapeutique pour y remédier. Sa situation personnelle, soit l'irrégularité de sa situation en Suisse, n'explique pas ses gestes, d'autant moins que les intimés faisaient face à la même instabilité. Aucun motif d'atténuation de la peine n'entre en considération, les conditions de la défense excusable faisant en particulier défaut. L'appelant n'a pas d'antécédent en Suisse. Il a été condamné en 2010 au Salvador. Il y a plusieurs infractions passibles du même type de peine, d'où le bénéfice du principe d'aggravation. Vu la gravité des faits, l'absence de prise de conscience et le risque de récidive, la peine privative de liberté de six ans est adéquate (elle eût peut être de six ans et un mois), soit deux ans et six mois pour la tentative de meurtre, infraction objectivement la plus grave, aggravée d'un an et six mois pour les lésions corporelles simples à répétées reprises (peine théorique : 20 mois), d'un an pour la violation du devoir d'assistance et d'éducation (peine théorique : 14 mois), de six mois pour les menaces à répétées reprises (peine théorique : huit mois), et trois mois pour chacune des infractions à la LEI (peine théorique : quatre mois par infraction). Les voies de fait n'étant pas contestées, l'amende de CHF 2'000.- sera en sus confirmée.

### **E. 4**

4.1. En tant que partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CP). Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application

de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1292/2016 du 2 octobre 2017 consid. 2.2).

#### **E. 4.2**

. L'état de frais du conseil juridique gratuit de l'intimée satisfait globalement les exigences rappelées supra. Il sera cependant complété de la durée de l'audience d'appel et du déplacement à celle-ci. La rémunération sera donc arrêtée à CHF 1'166.90, soit 8 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 935.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 93,50), une vacation (CHF 55.-) ainsi que la TVA au taux de 7.7% (CHF 83.40). \* \* \* \* \*

#### **E. 5**

5.1.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 let. a CP, applicable aux infractions commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans notamment s'il est reconnu coupable de meurtre (art. 111 CP). L'expulsion obligatoire doit également être prononcée lorsque l'acte délictueux est resté au stade de la tentative (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1 p. 171 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_612/2018 du 22 août 2018 consid. 2.4). 5.1.2. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition cumulative) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (deuxième condition cumulative) (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 p. 339). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 p. 108 ; 144 IV 332 consid. 3.3.1 p. 340). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2). Pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1142/2020 précité consid. 6.2.3). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9 p. 278). Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement. Les relations familiales visées sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre

parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_38/2021 consid. 5.1.2.). 5.1.3.1. Le juge de l'expulsion ne peut non plus ignorer, dans l'examen du cas de rigueur, qui suppose une pesée globale des circonstances, celles qui s'opposeraient à l'expulsion parce qu'il en résulterait une violation des garanties du droit international, notamment le principe de non-refoulement, lors même que ces garanties sont encore expressément réservées par l'art. 66d al. 1 CP. Le juge de l'expulsion est tenu d'examiner lui-même, au stade du prononcé de l'expulsion déjà, si les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réalisées et de renoncer à ordonner l'expulsion dans cette hypothèse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_38/2021 consid. 5.2.3.). L'exécution de l'expulsion obligatoire ne peut être reportée que : lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ; cette disposition ne s'applique pas au réfugié qui ne peut pas invoquer l'interdiction de refoulement prévue à l'art. 5 al. 2 LAsi (let. a) ; lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion (let. b) (art. 66d al. 1 CP). 5.1.3.2. Une situation générale de violence dans un État ne suffit pas à démontrer que le renvoi d'une personne dans cet État entraînerait une violation de l'art. 3 CEDH, sous réserve que cette situation de violence atteigne un niveau d'intensité si extrême que le seul retour d'une personne à cet endroit l'exposerait à un risque réel de mauvais traitements. Il incombe alors à celui qui invoque la violation de l'art. 3 CEDH d'établir qu'il existe de sérieuses raisons de croire à l'existence de pratiques de mauvais traitements et qu'il appartient bien à un groupe exposé à de telles pratiques (arrêt CourEDH NA. c. Royaume-Uni du 17 juillet 2008, Requête no 25904/07, § 115 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_422/2021 consid. 4.1). Le Salvador présente une situation politique stable, mais fait face à un taux élevé de criminalité, auquel le gouvernement répond par une politique répressive. Les affrontements quotidiens entre les forces de l'ordre et les membres des " maras " entraînent des décès. Cela étant, le pays n'est ni en guerre, ni dans une situation de violence généralisée, de sorte que le renvoi vers cet État est en principe raisonnable (" zumutbar ") (arrêt du Tribunal administratif fédéral du 10 juin 2022 D-2110/2021 consid. 8.3.).

## **E. 5.2**

L'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) est régie par règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen, entré en vigueur pour la Suisse le 11 mai 2021 (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_403/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1 ; 6B\_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.1 et 6B\_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.1). L'art. 21 ch. 1 de ce règlement prescrit qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS. Le signalement dans le SIS suppose que la présence du ressortissant d'un pays tiers, sur le territoire d'un État membre, constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. L'art. 24 ch. 2 précise que tel est le cas lorsque l'intéressé a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (let. a) ou qu'un ressortissant de pays tiers a contourné ou tenté de contourner le droit national ou de l'Union relatif à l'entrée et au séjour sur le territoire des États membres (let. c). La décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (individuelle) (art. 21 du règlement et arrêt du Tribunal fédéral 6B\_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1).

### **E. 5.3**

L'appelant tombe sous le coup d'une expulsion obligatoire et ne saurait se prévaloir de la clause de rigueur. Il a certes résidé en Suisse, pays dont il ne maîtrise aucune des langues, depuis 2014, et y a travaillé, mais sans autorisation. Une partie de sa famille se trouve également dans le pays, toutefois de manière irrégulière, à l'exception d'une sœur. Il ne prétend du reste pas entretenir avec elle une relation si proche qu'elle remplirait, et cela de manière exceptionnelle, les exigences précitées. Selon ses dires, il n'a pas vu sa fille mineure depuis son arrestation et, vu la gravité des faits commis à son encontre, il apparaît peu probable qu'un droit de visite soit instauré avec la jeune fille. Même dans une telle hypothèse, l'intérêt public à l'expulsion continuerait à primer. Le caractère actuel des menaces dont il s'affirme victime au Salvador de la part de groupes privés n'est pas démontré près de dix ans après son départ, sans compter la durée de la peine qu'il va encore purger. Son ex-femme n'a d'ailleurs jamais mentionné de tels risques pour la famille, étant rappelé qu'elle ne l'a rejoint qu'un an après et était également visée. L'appelant n'explique au demeurant pas en quoi l'État, menant manifestement une politique très répressive à l'égard des gangs, ne serait à même de fournir une protection appropriée, ce qui est décisif en l'espèce. La jurisprudence citée par la défense (arrêt CourEDH HLR c. France du 29 avril 1997) n'infirme pas ce qui précède, l'expulsion vers la Colombie ayant été jugée prononçable au bénéfice d'une motivation semblable.

### **E. 5.4**

Au vu de ce qui précède, l'expulsion de cinq ans, durée adéquate, sera confirmée, de même que son signalement, celui-ci étant conforme aux conditions précitées.

### **E. 6**

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 4 novembre 2022, le maintien de l'appelant, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

### **E. 7**

L'appelant, qui succombe, supportera les neuf dixièmes des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), y compris un émolument de jugement de CHF 1'800.-, de manière à tenir compte du retrait de l'appel de l'intimée D \_\_\_\_\_. Le solde sera laissé à la charge de l'État, vu la qualité de la jeune intimée. Vu l'issue de l'appel, la répartition des frais de première instance ne sera pas revue.

### **E. 8**

.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 100.- pour les stagiaires / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office. Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement ( AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). Les entretiens avec la famille du prévenu ne

sont en principe pas indemnisés par l'assistance juridique, ne relevant pas de la défense ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.1.4.4 et 8.2.2.2 confirmé sur ce point par la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.4 ; AARP/500/2013 du 28 octobre 2013). 8.4.1. Doit être retranché de l'état de frais du défenseur d'office le temps consacré : à la rédaction de la déclaration d'appel, l'activité adéquate à ce titre étant couverte par le forfait, aux entretiens avec la famille, ceux-ci ne relevant pas de la défense, et aux recherches juridiques, l'assistance judiciaire ne rémunérant pas la formation continue de l'avocat breveté. Le temps de la visite du client en détention sera réduit à une heure et 30 minutes. Une durée de sept heures était suffisante pour préparer les débats d'appel, étude du dossier comprise, dans la mesure où l'avocat suivait la procédure depuis la première instance et la connaissait donc bien. La rémunération sera arrêtée à CHF 3'729.20 correspondant à 14,83 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'966.-) plus la majoration forfaitaire de 10%, vu l'activité déjà indemnisée (CHF 296.60), deux déplacements (CHF 200.-) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 266.60).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.